ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 26953

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation des praticiens hospitaliers qui exercent de façon statutaire. Actuellement, toutes disciplines confondues, il apparaît que plus de 6 000 praticiens contractuels exercent leur profession au sein des hôpitaux publics leur permettant ainsi de fonctionner correctement. Or l'article R. 6152-401 du code de la santé publique suscite l'inquiétude des praticiens contractuels dans le sens où un grand nombre ne pourra plus pratiquer alors que leur présence est essentielle à la bonne marche des établissements hospitaliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de l'article R. 6152-401 du code de la santé publique et quelles mesures d'assouplissement elle entend prendre de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des établissements de santé

Texte de la réponse

La continuité médicale dans les établissements de santé est assurée par différentes catégories de personnels hospitaliers universitaires : praticiens hospitaliers temps plein, praticiens hospitaliers temps partiel, assistants, praticiens attachés, praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels. Le statut des praticiens contractuels est régi par les articles R. 6152-401 à R. 6152-420 du code de la santé publique. Aux termes de l'article R. 6152-401 du code de la santé publique, des médecins, pharmaciens et odontologistes peuvent exercer des fonctions de praticiens contractuels à temps plein ou à temps partiel. Ces contractuels ne sont recrutés que pour exercer des fonctions temporaires en vue de faire face à un surcroît occasionnel d'activité de l'établissement public ou liées à des activités nouvelles, assurer le remplacement de praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, occuper un poste d'interne non pourvu ou un poste de praticien hospitalier resté vacant à l'issue d'une procédure de recrutement en cas de nécessité de service (art. R. 6152-402). Ces contrats peuvent être conclus pour une durée maximum de deux ans. Par contre, à côté de ces recrutements temporaires permettant d'adapter les ressources médicales aux besoins, ces praticiens, lorsqu'ils effectuent des missions spécifiques dont la liste est fixée par arrêté (urgences, addictions, médecine pénitentiaires, personnes âgées, etc.), peuvent bénéficier de contrats de trois ans renouvelables. Enfin, afin de rendre plus attractif pour les médecins l'exercice hospitalier, la loi hôpital, patients, santé et territoires prévoit la création d'un cadre de recrutement contractuel valorisant le personnel médical, avec une rémunération comportant une part fixe en fonction de l'expérience du praticien, et une part variable en fonction d'engagements particuliers et de la réalisation d'objectifs.

Données clés

Auteur : M. Damien Meslot
Circonscription : Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26953
Rubrique : Fonction publique hospitalière

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE26953

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juin 2009
Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5832
Réponse publiée le : 7 juillet 2009, page 6916